

Province de Québec
Municipalité de Pierreville

Procès-verbal de la *séance extraordinaire* du conseil municipal de Pierreville, tenue le *mardi 22 mars 2022* à 18 h 30 à l'hôtel de ville au 26, rue Ally à Pierreville.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères Nathalie Traversy, Josée Bussièrès et Marie-Pier Guévin-Michaud ainsi que messieurs les conseillers Steeve Desmarais, Jean Précourt et Jonathan Bussièrès, sous la présidence du maire André Descôteaux.

Les membres du conseil ayant tous reçu l'avis de convocation et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

Est également présente madame Lyne Boisvert, *directrice générale, greffière et trésorière* agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

NOMBRE DE CITOYENS PRÉSENTS :

01. MOMENT DE RECUEILLEMENT

02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-03-116

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que présenté tout en laissant l'item Affaires nouvelles ouvert et en retirant l'item suivant :

- Adoption du règlement 233-2022 modifiant le règlement 228-2022 relatif à la taxation 2022

01. Moment de recueillement ;
02. Adoption de l'ordre du jour ;

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

03. Adoption du 1^{er} projet de règlement 232-2022 modifiant le règlement de zonage 160-2017 pour créer une zone récréotouristique – camping Gaétan Mondou – date de consultation publique

~~Adoption du règlement 233-2022 modifiant le règlement 228-2022 relatif à la taxation 2022~~

Affaires nouvelles
Période de question

04. Levée de l'assemblée.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

03. ADOPTION DU 1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT 232-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2017 POUR CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE – CAMPING GAÉTAN MONDOU – DATE DE CONSULTATION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite créer une nouvelle zone récréotouristique à même la zone H-17 ainsi que modifier la grille des usages et diverses dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la date pour l'assemblée publique de consultation du présent projet de règlement est fixée au 6 avril 2022 ;

2022-03-117

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère
Appuyé par la conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Pierreville statue et ordonne que le projet de règlement numéro 232-2022 soit et est adopté, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

2.0 Dispositions relatives aux terrains de camping

2.1 Dispositions générales

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des spécifications (grille des usages), l'implantation d'un terrain de camping est autorisée à la condition de respecter les normes édictées en vertu de la présente section.

L'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping déjà existant est également assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et des renseignements exigibles à cet égard au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

2.2 Normes générales d'aménagement

2.2.1 Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de service à implanter sur le terrain de camping doivent respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux définies pour la zone concernée à la grille des spécifications (grille des normes).

2.2.2 Types d'usages autorisés

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping. À ce titre, seuls les bâtiments, les constructions et les activités suivants y sont autorisés :

1. Les bâtiments d'accueil et constructions nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);
2. Les usages et constructions destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, amphithéâtre, etc.);
3. Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs;
4. Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.);
5. Les aires de pique-nique et stationnements pour visiteurs;
6. L'aménagement de chalets locatifs;
7. L'aménagement d'un logement pour le propriétaire ainsi que pour certains employés.

2.2.3 Aménagement selon le type de séjour

Les emplacements destinés à des séjours saisonniers et journaliers doivent être aménagés à l'intérieur de secteurs distincts à l'intérieur du terrain de camping.

2.2.4 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m doit ceinturer complètement le terrain de camping. Les dispositions de la sous-section 2.2.4 relatives à l'aménagement des espaces tampons s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

2.2.5 Voies de circulation

Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping (voirie primaire), permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service, doivent avoir une emprise minimale de 7 m. Les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping (voirie secondaire) doivent avoir une emprise minimale de 5 m.

2.3. Normes particulières applicables aux emplacements de camping

2.3.1 Usages autorisés sur les emplacements de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif ou tente, de même que par les constructions accessoires à ce véhicule récréatif ainsi que par le matériel de camping de l'occupant.

2.3.2 Stationnement

Les emplacements de camping doivent être aménagés de façon à permettre le stationnement de deux véhicules automobiles et avoir une superficie minimale de 36 m².

2.3.3 Modifications des véhicules récréatifs

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule récréatif (roulotte) de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule récréatif est interdit.

Le véhicule récréatif (roulotte) doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la circulation routière ne doit y être apportée.

2.3.4 Constructions accessoires autorisées

Outre les usages autorisés à l'article 2.3.1, aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements destinés à des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à piquenique, d'un lieu aménagé pour les feux de camp ou d'équipements de type foyer.

Sur les emplacements destinés à des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions fixées :

1. Un cabanon ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 10 m²;
2. Un abri moustiquaire amovible d'une superficie maximale de 15 m², et dont la structure doit être démontée au plus tard le 31 octobre de chaque année;
3. Une plate-forme, un perron ou un dallage au sol n'excédant pas une superficie de 28 m² et à la condition de ne pas utiliser de béton coulé

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

**ADOPTÉ À PIERREVILLE CE 22 MARS 2022 PAR LA
RÉSOLUTION 2022-03-117**

André Descôteaux
Maire

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale / greffière
/trésorière

04. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-03-118

Il est proposé par le conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que la séance soit
levée à 18h26.

André Descôteaux
Maire

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale/greffière/
trésorière